



Il n'y a pas de « délit de blasphème en France »

En France, Etat laïque, il n'y a pas de « délit de blasphème » : nul ne peut être sanctionné pour avoir critiqué une religion ou outragé une divinité et chacun peut donc exprimer son avis, sans être inquiété pour cela.

Le cas de l'ancien « délit de blasphème » en Alsace-Moselle

L'Alsace-Moselle n'était pas un territoire français lorsque la loi du 9 décembre 1905 a été adoptée et le délit de blasphème était inscrit dans le droit local jusqu'à récemment. L'Observatoire de la laïcité a donc recommandé et obtenu l'abrogation de ce délit de blasphème. Cette survivance s'opposait au caractère laïque de la République française.

La liberté d'expression et ses limites

En France, la liberté d'expression est un droit fondamental. Dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 :

L'article 10 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

L'article 11 dispose que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. ».



Ainsi, chacun dispose du droit d'exprimer ses opinions, ses idées et ses croyances, sous toutes les formes verbales ou écrites, et en tous lieux.

Cette liberté n'est cependant pas absolue. Sont interdits par la loi :

- La diffamation et les injures publiques envers les personnes
- L'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits
- L'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse
- L'apologie de crimes de guerre ou du terrorisme
- L'incitation à discriminer (notamment à raison des opinions politiques ou d'une appartenance ou d'une non-appartenance à une religion déterminée)
- L'incitation à l'usage de produits stupéfiants
- Le négationnisme

